



**Arrêté préfectoral du 5 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11655 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11655 relative au projet de création d'une aire de sécurité dite « RESA » d'une superficie d'environ 1,4 ha dans le prolongement est de la piste d'atterrissage de l'aéroport de la Rochelle-Ile de Ré sur la commune de la Rochelle (17), reçue complète le 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une aire de sécurité dite « RESA » d'une superficie d'environ 1,4 ha dans le prolongement est de la piste d'atterrissage de l'aéroport de la Rochelle-Ile de Ré, soit une longueur supplémentaire de 160 mètres sur 90 mètres de large ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en limite nord du territoire communal, au sein d'une zone en nature de cultures agricoles traversée par un chemin existant et dans le prolongement immédiat de la piste d'atterrissage de l'aéroport de la Rochelle-Ile de Ré,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 26 février 2019 (à environ 1 km au sud-est d'une zone inondable rouge « Rs3 »),
- à environ 2,3 km à l'ouest des sites inscrit et classé Vieille Ville et Site du Mail,
- à environ 2,7 km à l'est du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- à environ 3 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Perthuis charentais* et *Perthuis charentais – Rochebonne*,
- à environ 1 km et 1,8 km à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de Pampin* et *Marais poitevin*,

**Considérant** que l'objectif du projet est de mettre en conformité la piste d'atterrissage de l'aéroport avec la réglementation européenne en matière de sécurité, imposant la création d'une aire de sécurité dite « RESA » dans le prolongement immédiat de la piste, plane et vierge de tout obstacle ;

**Considérant** que la réalisation de cette aire de sécurité consiste à acquérir des parcelles de terrain jouxtant la piste d'atterrissage à l'est, de les laisser enherbées et de déplacer la clôture de sécurité délimitant actuellement la piste de l'aéroport au droit de la nouvelle limite de l'aire de sécurité ;

**Considérant** que le chemin existant situé au droit des clôtures actuelles de la limite est de la piste sera prolongé d'environ 410 m en graviers pour border les limites de la nouvelle clôture afin de permettre l'accès pour les visites d'inspections ;

**Considérant** que la réalisation du projet n'aura pas pour conséquences de modifier la configuration actuelle de la piste d'atterrissage ni de modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales de la piste de mise en sécurité « RESA » qui sera enherbée ;

**Considérant** que le chemin existant situé au droit de la future piste de sécurité, en partie imperméabilisé sera démantelé et enherbé, qu'un chemin piétonnier et équestre d'environ 3 mètres de largeur bordant la clôture à l'extérieur sera également créée, sans qu'il soit précisé à ce stade quel sera son point de raccordement ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif d'éventuels déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de de création d'une aire de sécurité dite « RESA » d'une superficie d'environ 1,4 ha dans le prolongement est de la piste d'atterrissage de l'aéroport de la Rochelle-Ile de Ré sur la commune de la Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

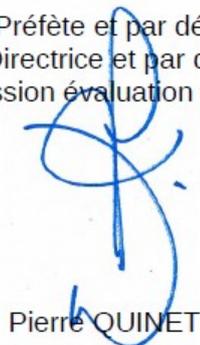
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex